

Remarque de la DREAL :

12	Éléments permettant au préfet d'apprécier la compatibilité du projet avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36	Article R.512-46-4 9° renvoyant à l'article R.222-36
----	---	--

Réponse de l'exploitant :

Le tableau du chapitre 3.3 (en page 12 et 13) a été modifié afin de le mettre en cohérence avec la nouvelle numérotation de l'art R 122-17 (modifié le 4 juin 2018) du Code de l'Environnement et afin d'apprécier la compatibilité avec les mesures fixées à l'article R 222-36 de ce même code :

Tableau modifié (modification en jaune) :

Plans, schémas, et programmes à examiner	Examen de conformité à mener ?
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Le projet est implanté dans le périmètre du SDAGE Artois Picardie. L'examen de conformité est mené au § Erreur ! Source du renvoi introuvable.
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux	Le projet est implanté dans le périmètre du SAGE Haute Somme L'examen de conformité est mené au § 3.3.3
17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Le projet est destiné au stockage de déchets inertes par remblaiement d'une ancienne carrière qui n'est plus en activité depuis les années 60/70 et dont les permis d'exploitation n'ont pas été retrouvés. L'examen de conformité au Schéma Départemental des carrières de l'Aisne (et SRC en cours de réalisation) n'est donc pas mené.
18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	L'examen du Plan National de Prévention des Déchets est mené au § 3.3.2. Par ailleurs, les plans nationaux sont déclinés au niveau des régions ou des départements.
19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Il n'existe pas à l'heure actuelle de plan départemental. Cette gestion des déchets doit être prise en compte dans le cadre de l'élaboration du SRADDET Hauts de France et du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Hauts de France. Ces deux documents ne sont donc pas approuvés et en vigueur à l'heure actuelle.

Plans, schémas, et programmes à examiner	Examen de conformité à mener ?
<p>20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement</p>	<p>Le projet est destiné au stockage de déchets inertes. Il s'agit donc de déchets non dangereux issus de chantiers du TP.</p> <p>L'examen de conformité au plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux n'est pas mené.</p>
<p>23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement</p>	<p>Les mesures du programme d'actions régional « nitrates » ont pour objectif la maîtrise des fertilisants azotés et une gestion adaptée des terres agricoles en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole. Ce programme ne concerne pas le projet.</p> <p>L'examen de conformité n'est pas mené.</p>
<p>24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement</p>	
<p>Art R 222-36 : Plan de Prévention de l'Atmosphère (PPA) et installations de combustion fixes</p>	<p>Le projet n'est pas localisé sur une commune concernée par un PPA et ne concerne pas des installations de combustion fixes.</p> <p>Les engins présents sur le site (seules sources de dégagement de GES sur le site) seront entretenus et vérifiés périodiquement selon la réglementation en vigueur.</p> <p>L'examen de conformité n'est pas mené.</p>